



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 10 février 2020

CODEP-MRS-2019-054228

**Monsieur le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 09/12/2019 au sein des bureaux du conseil régional à Marseille
Thème : gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0657 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2019 – 050813 du 04/12/2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 09/12/2019, une inspection relative aux actions engagées par le conseil régional pour la limitation des expositions au radon des travailleurs et du public.

Issu de la désintégration radioactive de radioéléments naturels contenus dans certains sous-sols, le radon est un gaz radioactif qui se diffuse dans l'air et peut se retrouver dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Il est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et représente en moyenne annuelle environ un tiers de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Cette inspection a permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à garantir la protection des travailleurs et du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 09/12/2019 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application dans le domaine de la limitation des expositions au radon des travailleurs et du public au sein des lycées publics et autres bâtiments gérés par le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les actions menées au sein du département des Hautes-Alpes, ancien département prioritaire au titre de réglementation de 2004 relative au radon. Il a également regardé les dispositions prises pour mettre en application les évolutions réglementaires datant de 2018 au sein des bâtiments des autres départements de la région entrant maintenant dans le dispositif.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le conseil régional a pris en compte la réglementation relative au risque radon au sein des ERP du département des Hautes-Alpes et a noté favorablement le plan d'action mis en place pour les ERP des autres départements de la région. Toutefois, les mesurages réalisés ne sont pas exhaustifs, les dispositions réglementaires en termes de communication des résultats sont à mettre en œuvre ainsi que l'actualisation des registres réglementaires. De plus, il conviendra de prendre en compte les dispositions réglementaires concernant les travailleurs.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, font l'objet des demandes d'actions, des demandes de complément et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Mesures de l'activité volumique du radon

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public (ERP) appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 du même code fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon pour les ERP situés en zone 3¹ (zone définie à l'article R. 1333-29 du même code). Ce mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36 du même code. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

Conformément à l'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements.

L'inspecteur a examiné les mesurages d'activité volumique du radon réalisés au sein des lycées et collèges des cités mixtes du département des Hautes Alpes, ancien département dit prioritaire au titre de la réglementation de 2004. Il a noté que seulement 50% des établissements avaient fait l'objet d'un mesurage initial en 2007 et que le renouvellement de ces mesurages n'a été réalisé que plus de 10 ans après les mesurages initiaux (11 ou 12 ans après). Il a également noté que les mesurages initiaux des autres établissements du département ont été réalisés en 2018 ou 2019 à l'exception d'un établissement ayant été oublié dont le mesurage est en cours et devrait être finalisé au plus tard à la fin du premier trimestre 2020.

L'inspecteur a également examiné les dispositions prises pour les ERP situés dans les autres départements de la région et a noté qu'un plan de mesurage a été mis en place permettant de garantir que, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, l'ensemble des établissements situés en zone 3 disposeront de mesurage avant l'échéance réglementaire du 1^{er} juillet 2020.

¹ Ou dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les fréquences réglementaires de mesurage de l'activité volumique en radon prévues à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique et de garantir une prise en compte exhaustive des bâtiments.

L'inspecteur a noté que certaines zones de mesurage définies par l'organisme agréé (zones homogènes) ne disposent pas de résultats de mesure suite notamment à la perte de dosimètres.

A2. Je vous demande de vous assurer que vous disposez pour chaque bâtiment d'un rapport de dépistage conclusif, mentionnant des résultats pour l'intégralité de leurs zones homogènes.

Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

L'inspecteur a noté que les modalités de communication des résultats de mesurage auprès des personnes qui fréquentent les lycées et les collèges des citées mixtes ne sont pas clairement définies.

A3. Je vous demande de procéder à l'affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon, conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Registres réglementaires

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique. En cas de changement de propriétaire, le registre est transmis au nouveau propriétaire.*

Conformément à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

L'inspecteur a noté que les éléments concernant le radon, n'ont pas été intégrés au registre susmentionné.

A4. Je vous demande de compléter et tenir à jour les registres réglementaires des établissements ayants fait l'objet de mesurages radon y compris ceux situés en zones à potentiel radon de niveaux 1 et 2. Ces registres devront être transmis au nouveau propriétaire en cas de vente des locaux.

Information des employeurs

Conformément au II de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application

de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).

Il a été indiqué à l'inspecteur que les rapports de mesurage concernant les citées mixtes collège-lycée ont été transmis au conseil départemental concerné. Par contre, les modalités d'informations des autres employeurs concernés n'ont pas encore été clairement définies.

A5. Je vous demande de communiquer les informations relatives au radon à tous les employeurs de personnes fréquentant les ERP que vous gérez (rectorats, conseils départementaux, entreprises en charge de travaux...) conformément aux exigences de l'arrêté du 26 février 2019 susmentionné.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Mesurages radon du collège Vauban de Briançon

L'inspecteur a observé que l'un des ERP dont les bâtiments sont gérés par le conseil régional PACA (le collège Vauban de la citée mixte collège - lycée de Briançon) a été oublié lors des campagnes de mesurage radon réalisés dans le département des Hautes-Alpes, ancien département prioritaire au titre de la réglementation radon de 2004. Il a toutefois noté que des mesurages y sont en cours depuis début décembre 2019.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de dépistage radon du collège Vauban de Briançon. En cas de résultats supérieurs au niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique, vous m'informerez des dispositions prises ou prévues pour y remédier.

Liste des établissements recevant du public

Le conseil régional PACA n'a présenté que la liste des ERP situés en zone 3.

B2. Je vous demande de me transmettre une liste exhaustive des ERP gérés par le conseil régional relevant de la réglementation relative au radon. Cette liste devra mentionner la zone à potentiel radon de chaque établissement.

C. OBSERVATIONS

Projets de réhabilitation ou de construction

L'inspecteur a noté que le Service Travaux des Etablissements d'Enseignement (STEE) engage régulièrement des travaux d'amélioration et de réhabilitation des bâtiments d'enseignement.

C1. Il conviendra d'intégrer le risque radon à tout projet de réhabilitation ou de construction de bâtiment.

Information des techniciens de maintenance détachés au sein des ERP

C2. Il conviendra d'organiser l'information des techniciens affectés au sein des établissements sur les risques liés au radon et sur les dispositions prises pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation...).

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Protection des travailleurs contre les expositions au radon

La prévention des travailleurs contre les expositions au radon est désormais encadrée par les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail et par les principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux

articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. Ses modalités sont précisées par les articles R. 4451-1 à 18 du code du travail.

Il est notamment requis que, conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé.

De plus, conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

Il a été déclaré à l'inspecteur qu'aucune démarche de protection des travailleurs contre les expositions au radon n'a été mise en place car l'ancienne réglementation ne concernait que les travailleurs présents en sous-sols au moins une heure par jour et qu'aucun travailleur du conseil régional PACA n'entrait dans ces critères.

De plus, le conseil régional n'a prévu de mettre en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires que dans les ERP situés en zone 3 car il n'a pas identifié que les nouvelles dispositions concernent les trois zones.

D1. Je vous rappelle qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des nouvelles exigences réglementaires susmentionnées relatives à la limitation des expositions des travailleurs au radon. Il conviendra notamment d'évaluer les risques résultant de l'exposition au radon des travailleurs des ERP situés en zones 1, 2 et 3 et de réaliser des mesurages sur le lieu de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sols pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité du radon dans l'air de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS